

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **13 AOUT 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS LEADERMAT OUEST**

Agence de Lesneven  
Croas Ar Rod  
29260 LESNEVEN

Références : ENV-D-2 **5.378**  
Code AIOT : 0005500931

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 de l'établissement SAS LEADERMAT OUEST implanté Agence de LESNEVEN Croas Ar Rod 29260 LESNEVEN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LEADERMAT OUEST
- Agence de Lesneven Croas Ar Rod 29260 Lesneven
- Code AIOT : 0005500931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEADERMAT OUEST, spécialisée dans le négoce de matériaux de construction, est un fournisseur de matériaux qui dispose d'une installation de traitement du bois, initialement autorisée en 1984. L'établissement de LESNEVEN bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29/04/2004.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | plan des réseaux                                 | Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 4.2.   | Sans objet        |
| 2  | traitement des eaux susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 4.6.   | Sans objet        |
| 3  | dispositif de confinement                        | Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 4.7.4. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 25/02/2025 est exécutée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan des réseaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 4.2.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux  |
| <b>Contexte :</b> Suite à une mise en demeure   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...) et les points de mesures.</li> </ul> <p>Le plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'incendie et de Secours. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un plan à jour et détaillé des réseaux de collecte / traitement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction ou liquides dangereux, en cas d'incendie et de déversement accidentel. Ce plan a été actualisé après les travaux de mise en conformité du bassin de collecte des eaux pluviales et de confinement.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite, levée de la mise en demeure   |

N° 2 : traitement des eaux susceptibles d'être polluées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2004, article 4.6. |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, séparateur décanteur hydrocarbures        |

|  |
|--|
| <b>Contexte :</b> Suite à une mise en demeure  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales, recueillies à partir de l'établissement, sont rejetées au milieu naturel après avoir transité au travers d'un bassin tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume utile minimal de 400 m<sup>3</sup>. Elles doivent transiter, avant rejet dans le milieu naturel, par un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.</p> <p>[...]</p> <p>Le dispositif de décantation-séparation est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles... Il est régulièrement visité ; maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et/ou liquides retenus.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention d'un volume utile minimal de 400 m<sup>3</sup>. Ce bassin possède un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. L'exploitant a fourni à l'inspection la note de calcul pour le dimensionnement du dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est en bon état.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 3 :** dispositif de confinement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2024, article 4.7.4.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassin de confinement   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'alinéa 4.6.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.</p> <p>La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière. [...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'étanchéité du bassin de rétention des EP et de confinement est assurée par une géomembrane en polystyrène expansé (PE).</p> <p>Une vanne d'obturation manuelle, en position normale d'ouverture, est placée en sortie du dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures du bassin. La vanne d'obturation manuelle est fonctionnelle. Un essai de fermeture / ouverture a été réalisé.</p> <p>L'exploitant a réalisé une consigne particulière pour le site en cas d'incendie et de déversement accidentel de liquides dangereux pour l'environnement. Cette consigne comprend la fermeture de la vanne d'obturation manuelle.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite, levée de la mise en demeure  |